

LA RÉOLUTION DE 2019 DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CIBLANT LES ENFANTS PRIVÉS DE PRISE EN CHARGE PARENTALE



SOS CHILDREN'S
VILLAGES
INTERNATIONAL

À propos de ce document

Ce document résume la résolution de 2019 des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ciblant plus particulièrement les enfants privés de prise en charge parentale (A/RES/74/21), dans un langage facile à aborder et à comprendre.

Ce document s'adresse :

Aux législateurs et décideurs, aux professionnels de la prise en charge, aux travailleurs et à toutes les personnes travaillant pour et avec les enfants, y compris les juges et avocats, les professionnels de la santé, les enseignants et les représentants de l'État.

Ce document peut être utilisé pour :

Diffuser le contenu de la résolution de 2019 relative aux droits de l'enfant et favoriser sa mise en œuvre, et accroître la sensibilisation aux droits des enfants privés de prise en charge parentale ou risquant d'en être privés.

INTRODUCTION

En 2019, la résolution annuelle relative aux droits de l'enfant des Nations unies ciblait pour la première fois les enfants privés de leur prise en charge parentale. Cette résolution (A/RES/74/133) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 12 novembre 2019.

Cette résolution appelle les États à agir pour le respect des droits des enfants privés de prise en charge parentale ou risquant d'en être privés, tout en promouvant le respect de tous les droits entérinés par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Elle met également en avant les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹,

comme document référence clé pour la protection de remplacement. Bien que les États ne soient soumis à aucune obligation juridique en ce qui concerne la mise en œuvre de ces résolutions, leur valeur politique peut grandement influencer et façonner la législation internationale mais aussi nationale.

Par « la résolution » ou « la résolution de 2019 relative aux droits de l'enfant », le présent document fait référence à la résolution de 2019 des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Chaque section thématique contient des références aux paragraphes concernés dans la résolution.

Le fait de grandir dans un environnement familial est un facteur déterminant pour le bien-être et le développement de l'enfant, et d'après la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, chaque enfant a le droit de grandir dans un tel cadre².

À travers cette résolution, les États s'engagent à prévenir la séparation non nécessaire des enfants et de leurs familles, à fournir un éventail de solutions de prise en charge de remplacement de qualité à destination des enfants privés de prise en charge parentale, et à faciliter la réunification des familles.

Paragraphes 21-24, 27-28, 32, 34, 35 de la résolution 32, 34, 35

¹ Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants contribuent à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant pour les enfants privés de prise en charge parentale ou risquant d'en être privés. Voir : les [Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#).

² [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#), adoptée le 20 novembre 1989.

Grandir dans un environnement familial



Prévention de la séparation des familles



Dans la plupart des cas, la séparation des enfants et de leurs familles pourrait être évitée, notamment grâce à des programmes et mesures de soutien à la famille adéquats. Avec cette résolution, les États s'engagent à mettre en place ces mesures, et à traiter la cause profonde de ces séparations.

Ce phénomène trouve son origine dans divers facteurs :

- la pauvreté et l'exclusion sociale. Lorsque les enfants enfreignent la loi par nécessité matérielle et se retrouvent de ce fait séparés de leurs familles, alors la pauvreté peut être considérée comme une cause indirecte de cette perte de prise en charge parentale ;
- le handicap ;
- l'émigration ;
- les crises humanitaires et la situation des familles fuyant les zones de conflit et de guerre ;
- le changement climatique peut également jouer un rôle en contribuant aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires qui mettent les familles en danger et les exposent au risque de la séparation.

Tous ces phénomènes ne doivent pas justifier la séparation des enfants et de leurs familles, et peuvent être contenus par différentes mesures.

Il convient pour ce faire de traiter la pauvreté sociale, économique et éducative, de garantir l'accès à des soins de santé adéquats (y compris pour la santé mentale et le soutien psychologique) et à l'éducation, mais aussi d'offrir des opportunités en termes de formation et d'emploi aux chefs des ménages.

Les politiques axées sur la famille visant à réduire la pauvreté, à améliorer l'accès à la protection sociale et aux services d'aide sociale et la collaboration entre les différentes entités chargées de la protection de l'enfant, de la santé, de l'éducation et de la justice devraient être des priorités, afin de soutenir les parents pour qu'ils parviennent à satisfaire les besoins matériels et affectifs de leurs enfants.

La réduction du risque de séparation des enfants et de leurs familles passera aussi nécessairement par le soutien et la formation des parents, des responsables de prise en charge, des professionnels du secteur et des autorités concernées.

Paragraphes 28-31, 34 a-i, 35 p, s, t de la résolution

Offrir une prise en charge de remplacement de qualité



Chaque enfant privé de sa prise en charge parentale a droit à une prise en charge de remplacement fournie par l'État.

Il convient de noter que le fait de placer un enfant dans un dispositif de prise en charge de remplacement est une mesure de dernier recours. En effet, l'enfant ne doit être placé dans un dispositif de prise en charge de remplacement que lorsque les autorités chargées de la protection de l'enfant estiment que le fait de vivre avec les parents pourrait poser des problèmes en termes de sécurité pour l'enfant, ou que cela va à l'encontre de son intérêt supérieur.

L'orientation de l'enfant vers les autorités et la mise en place d'une prise en charge de remplacement de qualité et adéquate doit se faire rapidement et, lorsque cela est possible, viser la réunification de l'enfant et de ses parents.

À travers cette résolution, les États s'engagent à offrir un éventail de solutions de prise en charge de remplacement de qualité pour satisfaire les divers besoins individuels et l'intérêt supérieur des enfants. Ceux-ci doivent être évalués au cas par cas, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les

enfants ; ce qui implique d'y allouer des ressources humaines et financières, et d'adopter des mesures législatives et administratives spécifiques.

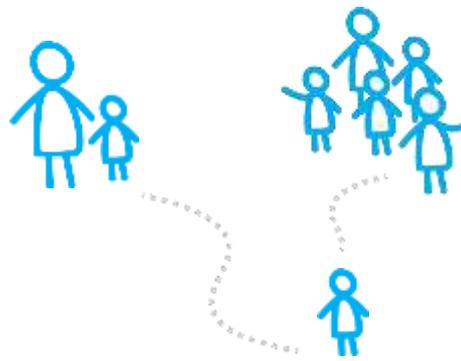
Toutes les options de prise en charge de remplacement doivent être de qualité, sûres pour les enfants (et ce, à tout moment), et respecter leurs besoins en termes de développement et d'affection. C'est pourquoi cette résolution appelle à davantage de rigueur dans l'encadrement, le recensement et l'habilitation des prestataires de services de prise en charge de remplacement, ainsi qu'à davantage d'efforts de la part des autorités, dans l'évaluation de la qualité de la prise en charge et du statut des enfants dans tous les dispositifs de prise en charge de remplacement, et ce grâce à un réexamen régulier.

L'institutionnalisation doit être progressivement abandonnée et remplacée par une prise en charge dans un environnement familial et communautaire.

Toutes les options de prise en charge de remplacement doivent par ailleurs prendre en compte la dimension du handicap, de l'égalité entre les sexes, et de l'adéquation avec les besoins de chaque enfant.

Paragraphes 34d-e, 35a-c, 35f-g, 35m, 35q de la résolution

Trouver la meilleure solution de prise en charge pour chaque enfant



Chaque enfant est unique, et les décisions prises ne devraient donc jamais suivre des formules standardisées, considérant que ce qui est le mieux pour un enfant sera forcément le mieux pour tous les autres enfants. Les décisions doivent plutôt prendre en compte le parcours, les besoins et opinions de chaque enfant, et respecter l'intérêt supérieur de chacun.

Ces principes s'appliquent par exemple aux décisions relatives à la nécessité de retirer un enfant à ses parents, au type de prise en charge de remplacement le plus adapté pour un enfant, au réexamen du choix du type de prise en charge afin de s'adapter aux besoins changeants de l'enfant et du jeune, à l'évaluation de la qualité de la prise en charge fournie, ou encore à la possibilité de procéder à une réunification de la famille.

Seuls des professionnels qualifiés et des autorités compétentes peuvent prendre ce genre de décisions elles-mêmes sujettes à un examen juridique

et au respect des lois et procédures existantes. Les autorités doivent aborder chaque cas individuellement, en prenant en compte l'intérêt supérieur de tous les enfants et jeunes de manière égalitaire, y compris pour ceux confrontés à des situations particulièrement difficiles, comme les enfants séparés ou non accompagnés, les enfants placés en détention et ceux souffrant de handicap.

La résolution souligne également le fait qu'aucun enfant ne devrait être contraint de renoncer à ses liens familiaux ou à se séparer de ses parents pour bénéficier d'une prise en charge ou accéder aux prestations sociales, ni même parce qu'il est en conflit avec la loi. L'objectif doit être de réunir la famille, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Paragraphes 24, 27, 28, 32, 34 a-e-k-l de la résolution

Protéger les enfants de toute forme de violence et de préjudice



La résolution condamne fermement toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les modalités de prise en charge, et appelle à la mise en place de mesures de prévention et de réaction dans les plans et systèmes nationaux.

La résolution reconnaît également que les enfants privés de leur prise en charge parentale ont plus de risques que les autres de voir leurs droits

bafoués (exclusion, violence, abus, négligence et exploitation).

Ces violations des droits surviennent souvent au sein du dispositif de prise en charge et découlent des actions ou inactions des parents, des tuteurs légaux ou de toute autre personne assurant la prise en charge de l'enfant. Citons par exemple la violence domestique, le harcèlement, l'adoption illégale, l'institutionnalisation, le trafic d'enfants dans les structures de prise en charge et les préjudices liés au bénévolat dans les orphelinats, y compris dans un contexte touristique.

La résolution appelle donc à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives adéquates, afin de protéger les enfants dans tous les dispositifs de prise en charge. Elle appelle également à soutenir les victimes et à mettre en place un système solide permettant aux enfants et aux jeunes de signaler les situations préoccupantes ou de déposer des plaintes relatives à des incidents violents en toute sécurité.

Paragraphes 16, 26, 34c, 34i, 35k, 35t de la résolution .

Soutenir le passage à la vie autonome



En grandissant, les jeunes bénéficiant d'une prise en charge de remplacement doivent être correctement préparés pour leur transition dans la vie autonome et leur intégration dans la société. Cela implique un certain soutien afin

d'accéder aux services adéquats dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'emploi, du logement et de la psychologie, et lorsque cela est possible, aux services pertinents pour la restauration du lien avec la famille.

La résolution recommande également que les jeunes aient accès à des services de soutien après leur sortie de la prise en charge de remplacement, comme le stipulent les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Cela inclut notamment l'accès aux services relevant du domaine social, juridique, sanitaire et financier.

UN 2019 RoC Resolution paragraphs: 35L.

Participation des enfants et des jeunes



Comme tous les autres enfants et jeunes, les enfants et les jeunes séparés de leurs familles ont le droit d'exprimer leurs opinions pour toutes les questions qui les concernent. Ceci est particulièrement important, car la décision de leur placement affectera directement leur bien-être et leur développement, pour tout le reste de leur vie. Il est essentiel de respecter leur droit à être entendus par les travailleurs sociaux qui évaluent les risques et la sécurité de la situation lors de l'audience lorsque leur placement et/ou la séparation d'avec leurs parents doit se décider, mais

également plus tard et de manière régulière par les responsables de prise en charge et les gestionnaires, dans toutes les situations affectant leurs vies.

La résolution souligne que les États doivent favoriser la participation des enfants et des jeunes, pour toutes les décisions ayant un impact sur leurs vies, tant au niveau individuel que par l'implication dans la vie civique et politique d'autres organisations d'enfants ou initiatives menées par des jeunes.

Paragraphes 34k, 35h de la résolution

Enfants et jeunes évoluant dans un contexte de vulnérabilité accrue



Tous les enfants ont droit à une protection et une prise en charge de qualité, sans aucune discrimination. Cependant, les enfants privés de leur prise en charge parentale souffrent souvent de diverses formes d'abus, de discrimination et de multiples violations de leurs droits. La résolution s'appuie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants pour orienter l'action des États, afin qu'ils protègent des groupes spécifiques d'enfants particulièrement exposés au risque de se voir refuser ce droit, comme par exemple :

The resolution builds on the Guidelines for the Alternative Care of Children to guide governments' action to protect specific groups of children who are at particular risk of being denied such right, including:

- les enfants souffrant de handicap (paragraphe 23, 32, 34i, 35b) ;
- les enfants placés en détention (paragraphe 29) ;
- les enfants vivant au sein de familles marginalisées et stigmatisées (paragraphe 34b) ;
- les foyers gérés par des femmes ou des enfants (paragraphe 34g) ;

- les enfants atteints du VIH/sida et d'autres maladies graves (paragraphe 34j) ;
- les enfants ayant dépassé l'âge limite pour accéder au soutien à la prise en charge prévu par la législation nationale (paragraphe 34j) ;
- les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques vivant dans une situation de vulnérabilité accrue (paragraphe 34j) ;
- les enfants indigènes (paragraphe 34j) ;
- les enfants d'ascendance africaine (paragraphe 34j) ;
- les mères adolescentes et les jeunes filles enceintes (paragraphe 34j) ;
- les enfants des rues (paragraphe 35n) ;
- les enfants séparés, migrants et non accompagnés (paragraphe 32, 35o) ;
- les enfants victimes du trafic et de l'exploitation dans les orphelinats (paragraphe 35t) ;
- groupes en situation de vulnérabilité du fait de leur sexe (paragraphe 34j, 35m).

Paragraphe 17, 23, 32, 34i, 34g, 34j-k, 35b, 35m-o, 35t de la résolution

Collecte des données, gestion et transmission de l'information



Pour bien comprendre la nature et l'ampleur des besoins des enfants privés de leur prise en charge parentale et pour développer des réponses adaptées à ces besoins, il est indispensable de disposer en temps voulu de données ventilées et fiables sur la situation et le nombre d'enfants privés de leur prise en charge parentale.

À travers cette résolution, les États reconnaissent la nécessité d'investir dans des systèmes de collecte et de transmission des données, pour que la prise de décisions politiques dans le domaine de la protection et de la prise en charge de l'enfant puisse s'appuyer sur des faits concrets.

Paragraphe OPP 35 d de la résolution

Appliquer les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants



Des cadres internationaux doivent être posés pour protéger les droits des enfants privés de leur prise en charge parentale.

Pour ce faire, les États soulignent l'importance des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants³ comme document d'orientation pour le renforcement de la législation, des règles, politiques et pratiques nationales visant à protéger les droits des enfants privés de leur prise en charge parentale, ainsi que pour la formation des groupes de professionnels travaillant avec les enfants ayant besoin d'une protection et d'une prise en charge.

Paragraphes 35 a-b, 35e de la résolution

³ SOS Villages d'Enfants International et Service Social International, [Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Document cadre des Nations unies.](#)

Réformes étatiques pour améliorer la protection et la prise en charge de l'enfant



La résolution exhorte les États à prendre les mesures nécessaires pour réformer leur cadre législatif, leurs politiques et pratiques de manière holistique et globale, afin d'améliorer la prise en charge et la protection des enfants. Cette approche appelle à une adaptation des systèmes de protection et d'aide sociale à l'enfance conforme aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, par l'allocation des ressources (humaines et financières) adéquates et la coordination des efforts entre les différentes autorités impliquées.

Plusieurs secteurs jouant un rôle certain dans la prévention de la séparation des enfants de leurs familles et la réaction face à ce phénomène doivent collaborer davantage pour aboutir à une coopération transversale et obtenir ainsi de meilleurs résultats en faveur des enfants, comme par exemple le secteur de l'aide sociale à l'enfance, de la santé, de l'éducation, le système judiciaire.

Les États s'engagent à donner la priorité aux investissements en faveur de la protection de l'enfance et

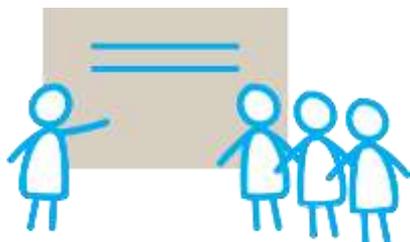
des services sociaux soutenant une prise en charge de remplacement de qualité et à investir dans les familles et les communautés pour prévenir la séparation des familles et la nécessité d'une prise en charge de remplacement.

Concernant la prestation de la prise en charge de remplacement, les réformes doivent cibler le développement d'un éventail d'options de prise en charge de remplacement de qualité qui viendraient progressivement remplacer les pratiques d'institutionnalisation, grâce notamment à des solutions permettant aux enfants de grandir dans un environnement familial et communautaire.

Pour y parvenir, les États s'engagent également à réexaminer et améliorer la qualité de la prise en charge dans toutes les modalités de prise en charge de remplacement et pour chaque enfant, à investir dans la formation et le soutien à destination des responsables de prise en charge et à établir des mécanismes solides de sélection et de supervision.

Paragraphes 31, 34a, 35a-c, 35f-g de la résolution.

Former les professionnels travaillant avec et pour les enfants



Tous les groupes de professionnels jouant un rôle dans la vie des enfants doivent connaître et comprendre leurs besoins et droits spécifiques afin de prendre des décisions dans leur intérêt supérieur, et pour leur fournir une protection et une prise en charge adéquate.

La résolution encourage les États à proposer des formations systématiques sur les droits de l'enfant et l'application des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants au personnel de prise en charge et aux autres professionnels travaillant pour et avec les enfants, y compris les juges et avocats spécialisés, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les enseignants et les représentants de l'État.

Paragraphes 35a, 35e de la résolution

IMPRESSION

Le texte original de la résolution de 2019 des Nations unies relative aux droits de l'enfant ciblant les enfants privés de prise en charge parentale (A/RES/74/133) est accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/RES/74/133> © 2020

Version simplifiée par SOS Villages d'Enfants International
Hermann-Gmeiner-Strasse 51, 6020 Innsbruck, Autriche
www.sos-childrevillages.org

© 2020 Graphisme de Manuela Ruiz

A LOVING HOME FOR EVERY CHILD



SOS CHILDREN'S
VILLAGES
INTERNATIONAL



SOS CHILDREN'S
VILLAGES
INTERNATIONAL

www.sos-childrensvillages.org

